

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°42-2021-067

PUBLIÉ LE 5 MAI 2021

Sommaire

42_CHR_Centre Hospitalier de Roanne /

42-2020-12-28-00007 - Décision relative aux tarifs de prestations IFSI (2 pages)	Page 4
42-2020-12-28-00006 - Décision relative aux tarifs de prestation - tarif divers (2 pages)	Page 7
42-2020-12-28-00004 - Décision relative aux tarifs de prestation de la crèche (1 page)	Page 10
42-2020-12-28-00005 - Décision relative aux tarifs de prestation de la restauration (2 pages)	Page 12
42-2020-12-28-00003 - Décision relative aux tarifs de prestations du service mortuaire et de médecine légale (2 pages)	Page 15
42-2021-03-29-00007 - Décision relative aux tarifs de prestations médico-sociales (2 pages)	Page 18
42-2021-04-28-00002 - Décision Tarifs de prestations 2021 (3 pages)	Page 21

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2021-04-30-00002 - Décision 2021-107 Tarifs 2021 IMPLANTS OPHTALMIQUES (1 page)	Page 25
--	---------

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire /

42-2021-04-28-00001 - 20210428 Arrêté CADA Entraide Pierre Valdo Loire Nord extension 30places (4 pages)	Page 27
--	---------

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

42-2021-05-03-00001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Charlieu (1 page)	Page 32
42-2021-04-23-00007 - Délégation de signature est donnée aux agents du SPFE de SAINT-ETINNE par Mme Pascale ASTRUC au 23 avril 2021 (4 pages)	Page 34

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2021-04-29-00002 - AP-n°DT-21-0208 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des??communes de Saint-Marcellin en Forez, Bonson et Sury le Comtal (2 pages)	Page 39
--	---------

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

42-2021-04-23-00005 - Arrêté déclarant d'utilité d'utilité publique le premier programme de travaux de l opération de restauration immobilière dans le centre-ville de Rive-de-Gier (2 pages)	Page 42
42-2021-04-23-00006 - ARRÊTÉ DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LE PREMIER PROGRAMME DE TRAVAUX DE L OPÉRATION DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE DU CENTRE-VILLE DE LA COMMUNE DE LA RICAMARIE AU BENEFICE DE LA SPL CAP METROPOLE (2 pages)	Page 45

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes /

42-2021-04-28-00003 - Arrêté (4 pages)

Page 48

42-2021-04-28-00004 - Arrêté (4 pages)

Page 53

42_CHR_Centre Hospitalier de Roanne

42-2020-12-28-00007

Décision relative aux tarifs de prestations IFSI

**DECISION RELATIVE AUX TARIFS
DES INSTITUTS DE FORMATION 2021**

Décision n° 2021 -07

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'ARS AURA nommant Madame Pascale MOCAËR, Directrice Générale par intérim CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ; à compter du 1er septembre 2020

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants à partir du **01/09/2020**.

Tarifs 2021 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)	
Frais de scolarité année scolaire 2021-2022	
Droits d'inscription aux épreuves de sélection pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue (tarif regroupement IFSI UJM)	100 €
Droits d'inscription universitaire (tarif fixé par décret publié en juillet 2020) Sont exonérés les étudiants relevant d'un OPCO ou pris en charge par un employeur	170 €
Contribution à la Vie Universitaire et Campus (CVEC) Sont exonérés les étudiants relevant d'un OPCO ou pris en charge par un employeur	92 €
Achat de cinq tenues professionnelles	56 €
Frais de scolarité annuels pour étudiants relevant d'un OPCO ou pris en charge par un employeur	6 300 €

Tarifs 2020-2021 de l'Institut de Formation Aide-Soignante (IFAS)		
Frais de scolarité année scolaire 2021-2022		
Droits d'inscription aux épreuves de sélection IFAS printemps et automne 2020	95 €	75 € appliqué en période COVID
Frais de scolarité parcours complet	5250 €	
Tarif pour les parcours modulaires : Taux horaire 9.50 € x par le nombre d'heures du ou des module(s)		
Achat de cinq tenues professionnelles	56 €	

Tarifs 2021 - Formation continue IFAS - IFSI	
Frais de dossier par stagiaire	50 €
Action de formation prix par journée et par stagiaire	175 €
Action de formation prix par journée et par groupe	1200 €

Tarifs 2021 des locations de salles			
	Salles 3, 4, 7	Salles 1, 2	Salle TP
Capacité	35 places	80 places	20 places
Journée (au-delà de 4h)	50€	50€	50€
½ journée (4h et moins)	25 €	25 €	25 €

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Roanne, le 28 Décembre 2020 ;

le Directeur
Julien KEUNEBROEK

42_CHR_Centre Hospitalier de Roanne

42-2020-12-28-00006

Décision relative aux tarifs de prestation - tarif
divers

DECISION RELATIVE AUX TARIFS DIVERS

Décision n° 2021-05

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'ARS AURA nommant Madame Pascale MOCAËR, Directrice Générale par intérim CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ; à compter du 1er septembre 2020

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations diverses sont arrêtés conformément aux éléments inscrits dans la présente décision.

ARTICLE 2

D'appliquer les tarifs suivants à compter du 01/01/2021.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Roanne, le 28/12/2020.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Xavier HUARD

Tarifs de prestations applicables à la date d'approbation	
Frais d'envoi de dossiers médicaux	Tarifs 2021
Photocopie (par feuille) Noir & Blanc	0,20 €
Photocopie (par feuille) Couleur	1,20 €
Duplicata de carnet de vaccination	5,20 €
Cliché radiographique (par cliché) sur Film	6,00 €
Reproduction cliché radiographique sur CD	3,00 €
DVD	3,12 €
Frais forfaitaires d'expédition de recommandé avec accusé de réception	10,00 €

AMPHITHEATRE de PSYCHIATRIE	Tarifs 2021
Location une journée	111,30 €

SALLE DES INSTANCES	Tarifs 2021
Location une journée	76,00 €

SALLE de REUNION	Tarifs 2021
Location une journée	55,65 €

LOGEMENTS	Tarifs 2021
Prix au m ² pour logement meublé superficie inférieure à 50m ²	8,49 €
Prix au m ² pour logement meublé superficie entre 50m ² et 100m ²	7,29 €
Prix au m ² pour logement meublé superficie supérieure à 100 m ²	6,24 €
Logement d'internes en stage chez médecin de ville	131,55 €
Chambre meublée lors des astreintes (par plage d'astreinte)	55,96 €
Chambre meublée occupation continue (par mois)	218,58 €

TARIFS TENUES STAGIAIRES	Tarifs 2021
Pantalon	5€
Tunique	6€

42_CHR_Centre Hospitalier de Roanne

42-2020-12-28-00004

Décision relative aux tarifs de prestation de la
crèche

**DECISION RELATIVE AUX TARIFS DE PRESTATION
DE LA CRECHE**

Décision n° 2021-03

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'ARS AURA nommant Madame Pascale MOCAËR, Directrice Générale par intérim CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ; à compter du 1er septembre 2020

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations sont arrêtés conformément aux éléments inscrits dans la présente décision. le plafond du tarif horaire des crèches est à 4 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2

La présente décision est transmise à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Roanne, le 28/12/2020.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Xavier HUARD

42_CHR_Centre Hospitalier de Roanne

42-2020-12-28-00005

Décision relative aux tarifs de prestation de la
restauration

**DECISION RELATIVE
AUX TARIFS DE RESTAURATION**

Décision n° 2021-04

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'ARS AURA nommant Madame Pascale MOCAËR, Directrice Générale par intérim CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ; à compter du 1er septembre 2020

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les tarifs de restaurations sont arrêtés conformément aux éléments inscrits dans la présente décision.

ARTICLE 2

La présente décision est transmise à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Roanne, le 28/12/2020.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,

Xavier HUARD

Tarifs de prestations applicables à la date d'approbation

Désignation	TARIFS HT		TARIFS 2021 TTC	
	Tarif HT 2019	Tarif HT 2020	Tarif TTC	Taux TVA
Buffet ou repas à prestation spéciale type traiteur	Sur Devis		Sur Devis	
Repas « extérieur », accompagnant hors secteur Médico-social, stagiaires sans convention, repas colloque pris au self (plateau complet + boisson) Ticket Blanc	9,00	9,00	10,00	10%
Repas « extérieur », accompagnant secteur Médico-social (plateau complet + boisson) Ticket Blanc	7,65	7,65	8,50	10%
Accompagnant avec Nuitée	12,60	13,60	15,00	10%
Repas Personnel Hospitalier Ticket Vert	4,455	4,455	4,95	10%
Repas des Internes Ticket bleu	2,7	2,7	3,00	10%
Repas Conjointes et enfants du Personnel	8,91	9,00	10,00	10%
Repas Etudiants CROUS jusqu'en juillet 2020	3,30	3,30	3,30	exonéré
Repas personnel de la mairie, TGI et personnel universitaire	5,49	5,49	6,10	10%

42_CHR_Centre Hospitalier de Roanne

42-2020-12-28-00003

Décision relative aux tarifs de prestations du
service mortuaire et de médecine légale

**DECISION RELATIVE
AUX TARIFS DE PRESTATIONS
DU SERVICE MORTUAIRE ET DE MEDECINE LEGALE**

Décision n° 2021-02

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'ARS AURA nommant Madame Pascale MOCAËR, Directrice Générale par intérim CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ; à compter du 1er septembre 2020

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations sont arrêtés conformément aux éléments inscrits dans la présente décision.

ARTICLE 2

La présente décision est transmise à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Roanne, le 28/12/2020.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,

Xavier HUARD

Tarifs de prestations applicables à la date d'approbation	
Prestations	Tarifs 2021
Tarif journalier des chambres mortuaires (au-delà du 3 ^{ème} jour)	119,00 €
Tarif journalier des chambres mortuaires pour un établissement extérieur au CH à compter du 1 ^{er} jour	130,00 €

42_CHR_Centre Hospitalier de Roanne

42-2021-03-29-00007

Décision relative aux tarifs de prestations
médico-sociales

**DECISION RELATIVE AUX TARIFS DE PRESTATIONS
MEDICO SOCIALES**

Décision n° 2021-06

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'ARS AURA nommant Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Générale du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ; à compter du 1er Mars 2021

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les tarifs des prestations médico-sociales sont arrêtés conformément aux éléments inscrits dans la présente décision.

ARTICLE 2

D'appliquer les tarifs suivants à compter du 01/03/2021.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Roanne, le 29/03/2021.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Xavier HUARD

Tarifs de prestations applicables à la date d'approbation		Date Application
MEDICAUX SOCIAUX	Tarifs 2021	
USLD Bonvert forfait hébergement + 60 ans (chambre seule), dont dépendance 7,12 €	58,31 €	1 ^{er} AVRIL 2021
USLD Bonvert forfait hébergement + 60 ans (chambre 2 lits), dont dépendance 7,12 €	56,83 €	
USLD Bonvert forfait hébergement - 60 ans (chambre seule), dont dépendance 24,75 €	75,94 €	
USLD Bonvert forfait hébergement - 60 ans (chambre 2 lits), dont dépendance 24,75 €	74,46 €	
USLD Bonvert forfait hébergement temporaire + 60 ans	51,58 €	
USLD Bonvert forfait hébergement temporaire - 60 ans	67,61 €	
UHPAD Pierrés 2 - forfait hébergement + 60 ans (chambre seule), dont dépendance 5,16 €	55,74 €	
UHPAD Pierrés 3 - forfait hébergement + 60 ans (chambre seule), dont dépendance 5,16 €	56,73 €	
UHPAD Pierrés 2 et 3- forfait hébergement + 60 ans (chambre 2 lits), dont dépendance 5,16 €	54,25 €	
UHPAD Pierrés 2-forfait hébergement - 60 ans (chambre seule), dont dépendance 16,03 €	66,61 €	
UHPAD Pierrés 3 forfait hébergement - 60 ans (chambre seule), dont dépendance 16,03 €	67,60 €	
UHPAD Pierrés 2 et 3-forfait hébergement - 60 ans (chambre 2 lits), dont dépendance 16,03 €	65,12 €	
EHPAD Aurélia forfait hébergement + 60 ans (GIR 1-2) dont dépendance 17,98 €	72,24 €	1 ^{er} MARS 2021
EHPAD Aurélia forfait hébergement + 60 ans (GIR 3-4) dont dépendance 11,41 €	65,67 €	
EHPAD Aurélia forfait hébergement + 60 ans (GIR 5-6) dont dépendance 4,84 €	59,10 €	
EHPAD Aurélia forfait (hébergement temporaire) forfait hébergement - 60 ans	71,16 €	
Hospitalisation de jour Philémon & Baucis (2) forfait hébergement + 60 ans	35,93 €	
Hospitalisation de jour Philémon & Baucis (2) forfait hébergement - 60 ans	49 €	

Ces tarifs, fixés par le Département de la Loire, sont revus, chaque année par Arrêté au mois de mars ou avril.

42_CHR_Centre Hospitalier de Roanne

42-2021-04-28-00002

Décision Tarifs de prestations 2021

DECISION RELATIVE AUX TARIFS DE PRESTATIONS

Décision n° 2021-01

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants;

Vu l'arrêté n°2013-0142 du 18 Janvier 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, à compter du 1er Mars 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu le Directoire du 17 Mars 2021 et la présentation de l'EPRD.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations sont arrêtés conformément aux éléments inscrits dans la présente décision.

ARTICLE 2

D'appliquer les tarifs suivants à compter du 12/03/2021.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Roanne, le 28/04/2021.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Xavier HUARD

Tarifs de prestations applicables à la date d'approbation		Date d'application
Prestations diverses	Tarifs 2021	
Médecine générale	1478€	12 Mars 2021
Pédiatrie-prématurés		
Maternité		
Hospitalisation de nuit		
Chirurgie générale	1753 €	
Gynécologie	2300 €	
Réanimation		
Soins intensifs		
Dialyse - hémodialyse	794 €	
Psychiatrie complète	943 €	
Psychiatrie Jour	551 €	
Psychiatrie Nuit		
Psychiatrie Enfants	781 €	
Soin de Suite et Rééducation Moyen-séjour	456 €	
Soin de Suite et Rééducation fonctionnelle	625 €	
Hospitalisation à domicile	400 €	12 Mars 2021
Hospitalisation de jour médecine	613 €	
Hospitalisation de jour chirurgie	1719 €	
Hospitalisation de jour chimiothérapie	607 €	
Hospitalisation de jour rééducation fonctionnelle	469 €	1 ^{er} Janvier 2021
AUTRES TARIFS	Tarifs 2021	
Forfait journalier	20 €	1 ^{er} Janvier 2021
Forfait journalier psychiatrie	15 €	
Tarif journalier de la chambre particulière	45,00 €	
Lit accompagnant (la nuitée sur une couchette petit déjeuner compris)	15,00 €	
Transport terrestre SMUR (30 minutes)	671 €	
MEDECINE PREVENTIVE	Tarifs 2021	
Coût par examen	178,06 €	

--	--

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2021-04-30-00002

Décision 2021-107 Tarifs 2021 IMPLANTS
OPHTALMIQUES

Décision n°2021-107

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

VU le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le service d'ophtalmologie peut être amené à facturer au patient du matériel dit coûteux ; cela concerne les implants suivants :

- Implants toriques référence SN6AT : **72 euros TTC**
- Implants multifocaux référence TFNT00 : **292 euros TTC**
- Implants multifocaux et toriques référence TFNT20 à TFNT60 : **450 euros TTC**

Ces produits coûteux seront facturés à compter du **1^{er} mai 2021**, après devis au patient selon les tarifs au marché indiqués ci-dessus par la Pharmacie DMS.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 30/04/2021 ;

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Nicolas MEYNIEL

42_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-04-28-00001

20210428 Arrêté CADA Entraide Pierre Valdo
Loire Nord extension 30places

**Arrêté portant extension de 30 places
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) Loire Nord
géré par l'association « Entraide Pierre Valdo »**

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN Préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2016 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dit « Loire Nord », de 130 places, géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu le schéma national 2021-2023 d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés (SNADAR) publié le 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2021 publié le 16 avril 2021 qui, en application de l'article L744-2 du CESEDA, détermine par régions le nombre de places d'hébergement pour demandeurs d'asile ;

Vu l'information du Ministre de l'intérieur (Direction Générale des Étrangers en France) n° INTV2100948J du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2021 ;

Vu l'avis de campagne d'ouverture de places de CADA dans le département de la Loire publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire du 26 novembre 2020 et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Loire (www.loire.gouv.fr) ; **Vu** le courrier du 2 avril 2021 par lequel le Ministre de l'intérieur (Directrice de l'asile) notifie au préfet de la région Auvergne Rhône-

Alpes que le projet géré par l'Entraide Pierre Valdo dans le département de la Loire est retenu pour 30 places ;

Considérant le projet déposé le 22 janvier 2021 par l'association « Entraide Pierre Valdo (EPV) » relatif à une extension de capacité du « CADA Loire Nord » de 30 places ;

Considérant que le projet répond aux besoins du département de la Loire en termes d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile ;

Considérant que le projet représente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

Considérant le Ministre de l'intérieur, et par délégation la Directrice de l'Asile, a notifié au préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes que le projet géré par l'Entraide Pierre Valdo dans le département de la Loire est retenu pour 30 places ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS),

ARRÊTE

Article 1 : autorisation est accordée à l'association « Entraide Pierre Valdo » d'étendre la capacité du CADA Loire Nord de 30 places. La capacité globale de l'établissement passe ainsi de 130 à 160 places à compter du 1^{er} mai 2021.

Article 2 : au 1^{er} mai 2021, la répartition des places est celle présentée en annexe 1. Ces places doivent pouvoir accueillir indifféremment des ménages avec ou sans enfants et des personnes isolées, sous formes de cohabitations de personnes isolées ou de cohabitations de ménages.

Afin de s'adapter à la typologie du public accueilli au regard de l'évolution des flux de la demande d'asile, le caractère modulable des places est essentiel pour pouvoir héberger alternativement des familles ou des personnes isolées.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation se fera dans le cadre du renouvellement de l'autorisation initiale, conformément à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cette autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être mentionné à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) Compte tenu que, outre les 30 présentes places sises dans un immeuble collectif à l'adresse Le Bourg 42 111 Saint Didier sur Rochefort, le CADA comprend d'autres places installées dans des logements en diffus et en collectif, l'association Entraide Pierre Valdo transmettra chaque année à la DDETS, au

moment du dépôt du budget, un tableau récapitulatif précisant les lieux d'implantation avec adresses et capacités d'accueil sur chacune des communes considérées et mentionnées à l'article 2. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ)	Entraide Pierre Valdo
Numéro FINESS EJ	42 000 152 40
Établissement (ET)	CADA Loire Nord
Numéro FINESS ET	42 001 500 0
Statut juridique	[60] Association Loi 1901
Code tarif (Mode de fixation des tarifs)	[30] Préfet de région établissements et services sociaux - (DGF)
Code catégorie	[443] Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
Code discipline	[916] Hébergement et réadaptation sociale pour personnes et familles en difficulté
Code fonctionnement (type d'activités)	[18] Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle	[830] Personnes et familles Demandeurs d'asile

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès de la Préfète de la Loire ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur ;
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03).

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de l'association «Entraide Pierre Valdo », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 28 avril 2021

La Préfète,

Signé

Catherine SEGUIN

Annexe 1 : répartition géographique des places

CADA Loire Nord Mise à jour des capacités au 14/04/2021				
Commune (+ code INSEE)	Typologie T1, T2, T3, T4 ou +	Nombre de logements	Capacité (nb de personnes)	Adresse
Boën sur Lignon (INSEE 019)	T2	1	2	16 Rue du 11 Novembre
	T3	3	11	4 Rue de la Chaux HLM Parc Giraud 12 Rue de Lyon
	T4	5	20	25 Rue de Lyon Parc Giraud HLM Les Cassis
	Total places CADA Sur la commune		9	33
Noirétable (INSEE 159)	T3	1	4	2 Rue Gros
	T4	5	21	35 Rue de la République 10 Rue des Merisiers Montée des Sorbiers
	Total places CADA Sur la commune		6	25
Sail sous Couzan (INSEE 195)	T1	1	2	2 Route de ST-JUST
	T2	1	3	2 Route de ST-JUST
	T3	2	8	2 Route de ST-JUST
	T4	1	5	Les Roches
	T5	1	6	1 place du Bois d'Amour
	Total places CADA Sur la commune		6	24
Saint Didier Sur Rochefort (INSEE 217)	T1	31	31	1 Montée du champs de Foire + 1 site collectif : ancien EHPAD situé Le Bourg, ST-DIDIER. IL s'agit du site HUDA collectif devenant CADA par extension avec effet au 01/05/2021
	T4	1	5	1 Montée du champs de Foire
	Total places CADA Sur la commune		32	36
Vêtré sur Anzon (245)*	T1	29	34	445 Rue Antonia Pitaval (collectif)
	T4	2	8	116 rue Antonia Pitaval 38 passage René Dony ST-THURIN
	Total places CADA Sur la commune		31	42
TOTAL CADA Loire Nord :		84	160	

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-05-03-00001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la
trésorerie de Charlieu

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Charlieu

L'administrateur des Finances publiques
Gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Loire

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-014 du 12 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire.

Arrête :

Article 1er – La trésorerie de Charlieu, sise au numéro 3 de la rue du Treuil Buisson à CHARLIEU, sera exceptionnellement fermée au public le lundi 10 mai 2021.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 3 mai 2021

Par délégation de la Préfète,

Le gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Loire

Jacques OZIOL

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-04-23-00007

Délégation de signature est donnée aux agents
du SPFE de SAINT-ETINNE par Mme Pascale
ASTRUC au 23 avril 2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-ETIENNE

SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT DE SAINT-ETIENNE 1

13, RUE DES DOCTEURS CHARCOT

B.P. 22376

42323 SAINT-ETIENNE CEDEX 2

DELEGATION DE SIGNATURE

La comptable des Finances Publiques, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de SAINT ETIENNE 1,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

M. ROCCO Patrick, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, expert en Publicité Foncière, adjoint au responsable du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement de Saint-Étienne 1,

Mme CERANGE Valérie, Inspectrice des Finances Publiques, Adjointe au responsable de service ,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, les actes recevant la formalité de l'enregistrement, et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHAUSSENDE Frédéric, Contrôleur principal des Finances Publiques,

COLOMBAN Sylvain, Contrôleur principal des Finances Publiques

GONIN Valérie, Contrôleur principal des Finances Publiques

LAURENDON Annie, Contrôleur principal des Finances Publiques,

LAURICELLA Danielle, Contrôleur principal des Finances Publiques

PENNEROUX Mireille , Contrôleur principal des Finances publiques

VICENZI Anna Maria Contrôleur principal des Finances Publiques

BLANC Catherine, Contrôleur des Finances Publiques

COTTE Yohan, Contrôleur des Finances Publiques

COUBEILS Stéphanie, Contrôleur des Finances Publiques

LAFAY Sylvie, Contrôleur des Finances Publiques

PASSAS Sophia, Contrôleur des Finances Publiques

POINT Josiane, Contrôleur des Finances publiques

SAGNOL André, Contrôleur des Finances Publiques

SWIETLICKI Catherine , Contrôleur des Finances Publiques

THOMAS Fabien, Contrôleur des Finances Publiques

- dans la limite de 2 000€, à :

BEURET Marion, agent des Finances Publiques

BERRADJ Alexandre, agent des Finances Publiques

DOUARRE Thomas, agent des Finances Publiques

FOUGEROUSE Yvette, agent des Finances Publiques

FOURNEL Catherine, agent des Finances Publiques

HAEGELIN Evelyne, agent des Finances Publiques.

HERRADA David, agent des Finances Publiques

MAHAMOUD Mohammed Omar, agent des Finances Publiques

MOULIN Marie Françoise, agent des Finances Publiques

PECEL Anthony, agent des Finances Publiques

STAWSKA Magda, agent des Finances Publiques

Article 3

Délégation de signature est donnée à :

COLOMBAN Sylvain, Contrôleur principal des Finances Publiques
LAURICELLA Danielle, Contrôleur principal des Finances Publiques
BLANC Catherine, Contrôleur des Finances Publiques
PASSAS Sophia, Contrôleur des Finances Publiques
SAGNOL André, Contrôleur des Finances Publiques
BEURET Marion, agent des Finances Publiques
HAEGELIN Evelyne, agent des Finances Publiques

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes recevant la formalité de l'enregistrement, les certificats de déclaration de succession et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à :

CHAUSSENDE Frédéric, Contrôleur principal des Finances Publiques,
GONIN Valérie, Contrôleur principal des Finances Publiques
LAURENDON Annie, Contrôleur principal des Finances Publiques,
PENNEROUX Mireille , Contrôleur principal des Finances publiques
VICENZI Anna Maria Contrôleur principal des Finances Publiques
LAFAY Sylvie, Contrôleur des Finances Publiques
POINT Josiane, Contrôleur des Finances publiques
SWIETLICKI Catherine , Contrôleur des Finances Publiques
THOMAS Fabien, Contrôleur des Finances Publiques
BERRADJ Alexandre, agent des Finances Publiques
DOUARRE Thomas, agent des Finances Publiques
FOUGEROUSE Yvette, agent des Finances Publiques
FOURNEL Catherine, agent des Finances Publiques
HERRADA David, agent des Finances Publiques
MAHAMOUD Mohammed Omar, agent des Finances Publiques
MOULIN Marie Françoise, agent des Finances Publiques
PECEL Anthony, agent des Finances Publiques
STAWSKA Magda, agent des Finances Publiques

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 5

Le présent arrêté prend effet au 15 avril 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A Saint-Etienne, le 23/04/2021

La chef de service comptable

Pascale ASTRUC
Inspectrice principale des Finances publiques

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-04-29-00002

AP-n°DT-21-0208_portant autorisation de
pénétrer dans les propriétés privées sur le
territoire des
communes de Saint-Marcellin en Forez, Bonson
et Sury le Comtal

**Arrêté n° DT-21-0208
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des
communes de Saint-Marcellin en Forez, Bonson et Sury le Comtal**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu Le code de justice administrative ;

Vu Le code pénal;

Vu Le code de l'environnement;

Vu La loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 3 ;

Vu La loi du 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validés, et modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu La demande de madame la directrice départementale des territoires indiquant que le bureau d'études HTV a été mandaté pour effectuer des relevés topographiques dans le cadre dossier de porter à connaissance des études hydraulique du bassin versant de la Mare – Bonson;

Considérant que ces relevés topographiques concernent le bassin versant du ruisseau "Le malbief" affluent de la rivière "La mare";

Considérant la nécessité de réaliser un levé topographique complémentaire afin de prendre en compte les ouvrages et plateforme réalisés sur le secteur de la ZAC des plaines;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents du bureau d'études HTV dont le siège social est situé 32, chemin du Bier – 38110 SAINTE BLANDINE sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, afin d'y exécuter pour le compte de l'Etat, des relevés topographiques dans le cadre du dossier de porter à connaissance des études hydrauliques du bassin versant de la Mare - Bonson, sur les communes Saint-Marcellin en Forez, Bonson et Sury le Comtal;

Article 2 : Les agents désignés à l'article 1er seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée:

-pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

-pour les propriétés non closes, à l'expiration du délai d'affichage de dix jours à la mairie des communes sus-indiquées.

L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 3 : Les maires des communes sus-visés sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui des pouvoirs qui leurs sont conférés pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des études prescrites.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des relevés topographiques dans le cadre de la modification du plan de prévention du risque naturel inondation, est ordonnée pour une période de un an qui court à compter de sa publication.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge de l'Etat – Direction départementale des territoires de la Loire. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Cette décision est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départemental des territoires, les maires de Saint-Marcellin en Forez, Bonson et Sury le Comtal, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 29 avril 2021

pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire générale

signé,

Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-04-23-00005

Arrêté déclarant d'utilité d'utilité publique le premier programme de travaux de l'opération de restauration immobilière dans le centre-ville de Rive-de-Gier

ARRÊTÉ N°21-052 SAT DU 23 AVRIL 2021
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LE PREMIER PROGRAMME DE TRAVAUX DE
L'OPÉRATION DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE DANS LE CENTRE-VILLE DE RIVE-DE-GIER

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 110 à L 251-2 et R 111-1 à R.132-4 ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L313-4 à L313-4-4 et R313-23 à R313-29 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU l'arrêté n°21-042 du 2 avril 2021, portant délégation permanente de signature à Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU la délibération du 14 février 2020 par laquelle SAINT-ETIENNE METROPOLE a décidé de confier la réalisation de l'opération de traitement de l'habitat ancien dégradé du quartier du centre-ville de Rive-de-Gier à l'aménageur SPL Cap Métropole dans le cadre d'une concession d'aménagement ;

VU la concession d'aménagement du 12 mars 2020 pour le traitement de l'habitat ancien du centre-ville de Rive-de-Gier entre SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE et la SPL CAP METROPOLE ;

VU le courrier de demande d'arrêté d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de CAP MÉTROPOLE, en date du 15 avril 2020 et complété par courrier du 2 décembre 2020 ;

VU la décision du 13 janvier 2021 par laquelle le Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur Gérard FONTBONNE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'opération de restauration immobilière du centre-ville de Rive-de-Gier au bénéfice de la SPL CAP MÉTROPOLE ;

VU le dossier d'enquête publique et le registre y afférent ;

VU les pièces du dossier constatant :

- que l'arrêté du 12 février 2021 précité a été affiché en mairie de Rive-de-Gier ;
- que les formalités de publicité dans la presse ont été effectuées ;
- que le dossier d'enquête d'utilité publique ainsi que les registres ont été déposés du 1^{er} au 16 mars 2021 inclus en mairie de Rive-de-Gier ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1 – Est déclaré d'utilité publique le premier programme de travaux de l'opération de restauration immobilière du centre-ville de Rive-de-Gier au bénéfice de la SPL CAP MÉTROPOLE selon les adresses inscrites au dossier soumis à l'enquête publique.

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Article 2 – A défaut d'acquisition à l'amiable, les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un **délai de cinq** ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rive-de-Gier, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr sous la rubrique "[Accueil](#) > Publications > [Enquêtes publiques](#) > [Autres enquêtes](#)".

Article 4– La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le président de SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE, le président de CAP MÉTROPOLE, le maire de Rive-de-Gier et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 23 avril 2021

SIGNE Thomas MICHAUD

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-04-23-00006

ARRÊTÉ DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LE
PREMIER PROGRAMME DE TRAVAUX DE
L OPÉRATION DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE
DU CENTRE-VILLE DE LA COMMUNE DE LA
RICAMARIE AU BENEFICE DE LA SPL CAP
METROPOLE

ARRÊTÉ N° 21-049 SAT DU 23 AVRIL 2021
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LE PREMIER PROGRAMME DE TRAVAUX DE
L'OPÉRATION DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE DU CENTRE-VILLE DE LA COMMUNE DE
LA RICAMARIE AU BENEFICE DE LA SPL CAP METROPOLE

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110 à L.251-2 et R.111-1 à R.132-4 ;
- VU** le code de l'Urbanisme et notamment les articles L313-4 à L313-4-4 et R313-23 à R313-29 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°21-42 du 2 avril 2021, portant délégation permanente de signature à Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°2020/00049 PAT du 22 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le premier programme de travaux de l'opération de restauration immobilière du centre-ville de la commune de La Ricamarie ;
- VU** la délibération en date du 16 janvier 2020 par laquelle le bureau métropolitain de Saint Etienne Métropole a décidé de confier la réalisation de l'opération de traitement de l'habitat ancien dégradé du quartier du Centre-ville à La Ricamarie à un aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement et a approuvé la désignation de la SPL CAP METROPOLE comme aménageur ;
- VU** la concession d'aménagement pour le traitement de l'habitat ancien du quartier Centre-ville à La Ricamarie entre Saint-Etienne Métropole et CAP METROPOLE en date du 10 mars 2020 ;
- VU** le courrier de demande d'arrêté d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de CAP Métropole, en date du 30 novembre 2020 ;
- VU** la décision du 15 décembre 2020 par laquelle le tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Denis BRUNETON en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier d'enquête publique et le registre y afférent ;
- VU** les pièces du dossier constatant :
- que l'arrêté du 22 janvier 2021 précité a été affiché en mairie de La Ricamarie ;
 - que les formalités de publicité dans la presse ont été effectuées ;
 - que le dossier d'enquête d'utilité publique ainsi que le registre ont été déposés du 22 février au 9 mars 2021 inclus en mairie de La Ricamarie ;
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- SUR proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/2

ARRETE

Article 1 – Est déclaré d'utilité publique le premier programme de travaux de l'opération de restauration immobilière sur le centre-ville à La Ricamarie, selon les adresses inscrites au dossier soumis à l'enquête publique au bénéfice de la SPL Cap Métropole.

Article 2 – A défaut d'acquisition à l'amiable, les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un **délai de cinq ans** à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Ricamarie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr sous la rubrique "[Accueil](#) > [Publications](#) > [Enquêtes publiques](#) > *Autres enquêtes*".

Article 4– La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le président de Cap Métropole, le président de Saint-Etienne Métropole, le maire de La Ricamarie, et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 23 avril 2021

Pour la préfète
et par délégation
le secrétaire Général

SIGNE : Thomas MICHAUD

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-04-28-00003

Arrêté



PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Objet : Arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers au sein du site Natura 2000 Plaine du Forez

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20-74 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de la Loire ;
- VU l'arrêté n° DREAL-SG-2020-99/42 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 16 avril 2021 présentée par la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office français pour la biodiversité, en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes aux fins d'inventaires scientifiques de la typologie des écosystème bocagers dans le site Natura 2000 Plaine du Forez ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'inventaires auront lieu entre le 1^{er} mai 2021 et le 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers au sein du site Natura 2000 Plaine du Forez, le personnel de l'Office français pour la biodiversité, dont le siège régional est situé Chemin des chasseurs 69500 Bron, est autorisé à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2021, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de la Loire, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée à la direction régionale de l'Office français pour la biodiversité.

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

La cheffe déléguée du service Eau, Hydroélectricité, Nature

Marie-Hélène GRAVIER

SIGNE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 avril 2021

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour réaliser des inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers
au sein du site Natura 2000 Plaine du Forez

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation (personnel de l'Office français pour la biodiversité - OFB)

Agents du Service départemental de la Loire :

Olivier PREYNAT ; Frédéric SILVESTRE ; Raphaël CHALENCON ; Eric DESCHAMPS ; Stéphane PURAVET ; François BAK ; Elise BECK-CARO ; Kristell CARRIC ; Frédéric MOREL ; J.-Michel PERROT ; Pierre BONHOMME ; Pierre CHAMPION ; Gérard FORESTIER ; Eric LIBERCIER ; Pascal PEROTTI

Agents du Service régional « Connaissance » : Isabelle LOSINGER CHABOD

Stagiaires de l'OFB : Zéphyr NOALLY – Juline ROCHE.

II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation

ARTHUN BALBIGNY BOEN-SUR-LIGNON BUSSY-ALBIEUX CHALAIN-D'UZORE CHALAIN-LE-COMTAL CHAMBEON CHAMPDIEU CIVENS CLEPPE CRAINTILLEUX CUZIEU EPERCIEUX-SAINT-PAUL FEURS GREZIEUX-LE-FROMENTAL L'HOPITAL-LE-GRAND MAGNEUX-HAUTE-RIVE MARCLOPT MIZERIEUX MONTBRISON MONTVERDUN MORNAND-EN-FOREZ NERVIEUX	POMMIERS PONCINS POUILLY-LES-FEURS PRECIEUX RIVAS SAINT-ANDRE-LE-PUY SAINT-CYPRIEN SAINT-CYR-LES-VIGNES SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD SAINT-GERMAIN-LAVAL SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT SAINT-LAURENT-LA-CONCHE SAINT-PAUL-D'UZORE SAINT-ROMAIN-LE-PUY SALT-EN-DONZY SALVIZINET SAVIGNEUX SURY-LE-COMTAL UNIAS VAEILLE VEAUCHETTE
--	---

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-04-28-00004

Arrêté



PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Objet : Arrêté préfectoral du 28 avril 2021 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques sur les rives des cours d'eau du bassin versant du Lignon du Forez et des gorges de la Loire, dans le cadre du suivi de l'espèce *Oxygatsra curtisii*

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20-74 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de la Loire ;
- VU l'arrêté n° DREAL-SG-2020-99/42 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 23 avril 2021 présentée par la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office français pour la biodiversité, en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des inventaires scientifiques sur les rives des cours d'eau du bassin versant du Lignon du Forez et des gorges de la Loire (sites Natura 2000) ;

CONSIDÉRANT que l'action de l'OFB s'inscrit dans le cadre du programme de suivi de l'espèce *Oxygatsra curtisii* et que les prospections seront réalisées principalement sur les milieux favorables à l'espèce (boisements à aulne glutineux) en s'appuyant sur la cartographie de la ripisylve établie dans le cadre des inventaires Natura 2000 mise à disposition par la communauté d'agglomération Loire Forez ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'inventaires auront lieu entre le 25 mai 2021 et le 16 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires scientifiques pour le suivi de l'espèce *Oxygatsra curtisii* sur les rives des cours d'eau du bassin versant du Lignon du Forez et des gorges de la Loire (sites Natura 2000), le personnel de l'Office français pour la biodiversité, dont le siège régional est situé Chemin des chasseurs 69500 Bron, est autorisé à procéder à toutes les opérations nécessaires, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures, et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 16 juillet 2021, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de la Loire, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée à la direction régionale de l'Office français pour la biodiversité.

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

La cheffe déléguée du service Eau, Hydroélectricité, Nature

Marie-Hélène GRAVIER

SIGNE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 avril 2021

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques sur les rives des cours d'eau du bassin versant du Lignon du Forez et des gorges de la Loire, dans le cadre du suivi de l'espèce *Oxygatsra curtisii*

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation (personnel de l'Office français pour la biodiversité - OFB)

Agents du Service régional « Connaissance » : Frédéric FROMAGER

Stagiaires de l'OFB : Anthony FRÉRY (année BTS GPN Vienne)

II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation

AILLEUX BOEN-SUR-LIGNON CALOIRE CHALMAZEL-JEANSAGNIERE CHAMBLES CLEPPE DESBATS-RIVIERE-D'ORPRA LA COTE-EN-COUZAN LEIGNEUX MARCOUX MONTVERDUN PONCINS SAIL-SOUS-COUZAN SAINT-BONNET-LE-COURREAU	SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE SAINT-ETIENNE SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD SAINT-GEORGES-EN-COUZAN SAINT-JUST-EN-BAS SAINT-LAURENT-ROCHEFORT SAINT-PAUL-EN-CORNILLON SAINT-SIXTE SAINT-THURIN SAUVAIN TRELINS UNIEUX
---	--